République française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE VILLERS AU FLOS

Séance du 24 octobre 2022

Membres en exercice : 11

Présents : 7
Votants: 7
Pour: 7
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 20/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Marie LECORNET

Présents : Jean Marie LECORNET, Jean-Bernard CARTON, Fernand DEMERVAL, Michel SAILLIOT, Bernard MONCOMBLE, Christelle DEON, Mickaël LECTEZ
Représentés:
Excusés: Georges DELIVEYNE, Hervé CHOPIN, Dorothée WYPYSZCZAK
Absents: Martine MORISS

Secrétaire de séance: Fernand DEMERVAL

Délibération n° 2022_DE_039

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 134 de la Loi 2014-366 du 24 mars 2014 -Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové dite loi Alur qui fixe la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols des collectivités compétentes en matière d'urbanisme. Cette mesure prend effet pour les communes et intercommunalités concernées à la date du 1er juillet 2015.
Monsieur le Maire rappelle l'habilitation statutaire de l'EPCI pour l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols au profit et pour le compte des communes dotées d'un document de planification communale ou intercommunale approuvé et opposable aux tiers.

Monsieur le Maire indique que l'occupation du droit des sols est désormais régie par les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal du Sud-Artois qui a été approuvé le 3 Mars 2020 et qui est devenu opposable le 10 juillet 2020.

Monsieur le Maire donne lecture des articles L.5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorisent des collectivités territoriales à se doter de services communs, du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article précité et de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention financière et technique qui réglera les conditions pratiques de fonctionnement du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la commune et l'intercommunalité.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

- d'approuver l'habilitation statutaire de l'intercommunalité du Sud Artois à instruire au profit et pour le compte des communes les autorisations d'occupation du droit des sols des communes compétentes en matière d'urbanisme en application de l'article 134 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- d'approuver la convention d'adhésion au service commun créé par l'intercommunalité ;
- d'approuver les conditions de financement de ce service commun ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette mesure et de prévoir dans le cadre de chaque budget les crédits nécessaires au financement de ce service au prorata des actes délivrés et instruits sur l'exercice.

RF
PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/10/2022
062-216208553-20221024-2022_DE_039-DE

Fait et délibéré les an, mois, jour susdits
Monsieur Jean-Marie LECORNET, Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 25 / 10 / 2022
et publié ou notifié le 05 / 02 / 2024

RF
PREFECTURE DE ARRAS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/10/2022
062-216208553-20221024-2022_DE_039-DE